



JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

SPECIAL MAI 2023

NUMERO SPECIAL/PRIX : 200 000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT
RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM
BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 624 16 29 27 / 622 18 11 55
E-MAIL: sgg.djor@guinee.gov.gn

29 Mai 2023

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI ORDINAIRE L/2023/0008/CNT DU 13 MARS 2023, PORTANT STATUT GENERAL DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES..... 3

DECRETS

DECRET D/2023/0089/PRG/CNRD/SGG DU 31 MARS 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION..... 6

DECRET D/2023/0090/PRG/CNRD/SGG DU 31 MARS 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT EN TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION. 7

DECRET D/2023/0091/PRG/CNRD/SGG DU 31 MARS 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION..... 8

DECRET D/2023/0092/PRG/CNRD/SGG DU 02 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECOUVREMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUES (AGRASC). 9

DECRET D/2023/0093/PRG/CNRD/SGG DU 05 AVRIL 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME. 10

DECRET D/2023/0094/PRG/CNRD/SGG DU 05 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS PREFECTORAUX ET COMMUNAUX DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT..... 12

DECRET D/2023/0095/PRG/CNRD/SGG DU 05 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT..... 14

DECRET D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG DU 05 AVRIL 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, MECANISMES DE GOUVERNANCE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DU GEL ADMINISTRATIF ET DES MECANISMES ET MODALITES D'APPLICATION DES RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 20 LA LOI RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME. 14

DECRET D/2023/0097/PRG/CNRD/SGG DU 05 AVRIL 2023,

PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DES TRANSPORTS..... 17

DECRET D/2023/0098/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE POSTHUME... 17

DECRET D/2023/0099/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2023, PORTANT LIMOGEAGE D'UN OFFICIER SUPERIEUR. ... 18

DECRET D/2023/0100/PRG/CNRD/SGG DU 24 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT..... 18

DECRET D/2023/0101/PRG/CNRD/SGG DU 24 AVRIL 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2023/006/CNT DU 6 MARS 2023..... 18

DECRET D/2023/0102/PRG/CNRD/SGG DU 24 AVRIL 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2023/007/CNT DU 6 MARS 2023..... 19

DECRET D/2023/0103/PRG/CNRD/SGG DU 27 AVRIL 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE EN CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES. 19

DECRET D/2023/0104/PRG/CNRD/SGG DU 27 AVRIL 2023, PORTANT DISSOLUTION D'UN BATAILLON. 21

DECRET D/2023/0105/PRG/CNRD/SGG DU 29 AVRIL 2023, PORTANT VIREMENT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2023. 21

DECRET D/2023/0106/PRG/CNRD/SGG DU 29 AVRIL 2023, PORTANT OUVERTURE DE CREDITS A TITRE D'AVANCE, EXERCICE 2023. 22

DECRET D/2023/0107/PRG/CNRD/SGG DU 29 AVRIL 2023, PORTANT OUVERTURE DE CREDITS BUDGETAIRES, EXERCICE 2023..... 24

DECRET D/2023/0108/PRG/CNRD/SGG DU 29 AVRIL 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL CONSULTATIF PERMANENT DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX 25

DECRET D/2023/0109/PRG/CNRD/SGG DU 29 AVRIL 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2023/0008/CNT DU 13 MARS 2023..... 26

DECRET D/2023/0110/PRG/CNRD/SGG DU 03 MAI 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COORDINATION NATIONALE DU BRANDING GUINEE..... 26

ARRET

ARRETE CONJOINT AC/2022/MMGIMBIMEFP/SGG DU 06 JUILLET 2022, PORTANT INSTITUTION D'UN PRIX DE REFERENCE APPLICABLE A LA VENTE DE LA BAUXITE 28

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT..... 31

**LOI ORDINAIRE L/2023/0008/CNT DU 13 MARS 2023,
PORTANT STATUT GENERAL DES AUTORITES
ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES.**

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition en son Article 57 ;
Vu la Loi Organique N02022/001/CNT, portant Règlement Intérieur du Conseil National de la Transition de la République de Guinée en son Article 56 ;
Après en avoir délibéré, en sa séance plénière du 13 Mars 2023 ;

Adopte la Loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**CHAPITRE I : OBJET ET DEFINITIONS DES AUTORITES
ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES**

Article 1^{er} : La présente Loi fixe les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des Autorités Administratives Indépendantes.

Article 2 : Au sens de la présente Loi, on entend par Autorité Administrative Indépendante, en abrégé « AAI », un organisme administratif de régulation qui, agissant au nom de l'État, sans pour autant relever de l'autorité du gouvernement, dispose d'un pouvoir de décision et de compétences juridictionnelles et réglementaires. Elle est dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie de gestion administrative et financière.

**CHAPITRE II : CREATION D'UNE AUTORITE
ADMINISTRATIVE**

Article 4 : Les Autorités Administratives Indépendantes sont créées par voie législative.

Article 5 : En tenant compte de leurs missions, les Autorités Administratives Indépendantes sont classées en deux (2) catégories :

- a) les Autorités Administratives Indépendantes exerçant principalement une mission de régulation économique ;
- b) les Autorités Administratives Indépendantes exerçant une mission de protection des libertés et droits fondamentaux.

Article 6 : Une Autorité Administrative Indépendante exerçant une mission de régulation économique, est toute Autorité qui veille, de manière neutre, transparente et impartiale, au respect des règles de la concurrence entre les acteurs du secteur régulé.

Une Autorité Administrative Indépendante exerçant une mission de protection des libertés et droits fondamentaux est toute Autorité auprès de laquelle toute personne physique ou morale, s'estimant lésée dans ses droits, peut exercer un recours en contestation des décisions prises par une administration publique. Elle joue le rôle d'interface entre l'Administration et les administrés tout en veillant à l'amélioration de leurs relations.

**CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS DES AUTORITES
ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES**

Article 7 : Les Autorités Administratives Indépendantes sont investies d'une mission de régulation qu'elles exercent avec intégrité, neutralité, impartialité et transparence.

Elles sont chargées d'assurer la protection des droits et libertés des citoyens, de veiller au bon fonctionnement de l'Administration dans ses relations avec les administrés et de réguler des secteurs d'activités considérés comme stratégiques ou sensibles dans lesquels le Gouvernement n'intervient pas directement ou est partie prenante dans une position de concurrence.

Article 8 : Les Autorités Administratives Indépendantes disposent des attributions administratives et juridictionnelles. Elles peuvent infliger des sanctions administratives et pécuniaires aux acteurs du secteur régulé, en cas de manquement à leurs obligations.

Elles peuvent également rendre des décisions d'arbitrage et de conciliation entre les acteurs du secteur régulé.

Les décisions d'une Autorité Administrative Indépendante sont susceptibles de recours devant la Cour d'appel du ressort.

**TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES
AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES**

**CHAPITRE I : ORGANISATION DES AUTORITES
ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES**

Article 9 : Une Autorité Administrative Indépendante est composée d'un organe délibérant et d'un organe exécutif. L'organe délibérant d'une Autorité Administrative Indépendante est appelé Conseil de Régulation.

Le Conseil de Régulation est l'instance décisionnelle d'une Autorité Administrative Indépendante. Ses membres portent le titre de Conseillers.

La Direction Générale est l'organe exécutif de l'Autorité Administrative Indépendante.

La Direction Générale est chargée de mettre en œuvre les décisions de l'organe délibérant. Elle est composée d'un (1) Directeur Général et d'un (1) à trois (3) Directeurs Généraux Adjointes.

Article 10 : Les rapports entre les organes délibérant et exécutif d'une Autorité Administrative Indépendante sont définis, sous réserve des dispositions du présent Statut général, par sa Loi de création et par son règlement intérieur.

**CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DES AUTORITES
ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES**

Article 11 : Les membres de l'organe délibérant d'une Autorité Administrative Indépendante sont nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, sur proposition des entités concernées. L'organe délibérant d'une Autorité Administrative Indépendante est composé de cinq (5), sept (7), neuf (9) ou onze (11) Membres.

Article 12 : Nul ne peut être membre de plus d'un organe délibérant d'une Autorité Administrative Indépendante.

Article 13 : Les Membres de l'organe délibérant sont nommés pour un mandat de cinq (5) ans non renouvelables. Un membre désigné en remplacement d'un autre membre, dont le mandat n'est pas arrivé à son terme, est nommé pour le reste du mandat de celui-ci sans aucune possibilité de renouvellement dudit mandat.

Article 14 : Les membres de l'organe délibérant d'une Autorité Administrative Indépendante prêtent serment devant la Cour suprême. Les termes de ce serment sont définis par la loi de création de l'AAI concernée.

Article 15 : Il est pourvu au remplacement des membres de l'organe délibérant trente (30) jours au moins avant l'expiration de leur mandat.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre de l'organe délibérant, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions ayant prévalu à sa nomination, dans un délai de trente (30) jours.

A défaut de nomination du nouveau Membre désigné, à l'expiration de ce délai, ce dernier prend immédiatement fonction dans les quinze (15) jours qui suivent.

Article 16 : Il peut être mis fin aux fonctions d'un Membre de l'organe délibérant d'une Autorité Administrative Indépendante en cas de démission, de manquement à ses obligations légales ou en cas d'incapacité définitive empêchant l'exercice de sa mission.

Ces cas sont dûment constatés par l'organe délibérant de l'Autorité Administrative Indépendante, après délibération à la majorité des deux tiers (2/3) de ses Membres. Cette délibération est susceptible de recours devant la Cour d'Appel du ressort.

SECTION 1 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 17 : Est déclaré démis d'office par l'organe délibérant de l'Autorité Administrative

Indépendante, tout Membre qui :

- Perd ses droits civiques et politiques ;
 - Est dans l'incapacité physique ou mentale d'assumer ses fonctions ;
 - S'absente, sans motif valable, à trois sessions consécutives.
- Cette décision est susceptible de recours devant la Cour d'appel du ressort.

SECTION 2 : INCOMPATIBILITÉS AVEC LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 18 : La qualité de Membre d'une Autorité Administrative Indépendante est incompatible avec la fonction de :

- Député;
- Maire;
- Directeur Général d'un organisme public ou d'une société privée ;
- Président de Conseil régional
- Gouverneur de région ;

- Préfet et Sous-préfet ;
- Président de Chambre Consulaire ;
- Chefs des organismes de Commandement des Forces Armées ;
- Chefs des organismes de Commandement des Forces de Sécurité paramilitaire
- Chefs des Unités organiques des Forces Armées ;
- Chefs des Unités organiques des forces de Sécurité paramilitaire ;
- Commandant des Unités opérationnelles militaires ;
- Membre du Gouvernement.

Article 19 : Pendant l'exercice de sa mission, aucun Membre d'un organe délibérant ou d'un organe exécutif d'une AAI ne peut exercer une fonction quelconque ni détenir une action ou une part sociale dans une entreprise du secteur régulé.

Article 20 : Les dispositions au régime des incompatibilités s'appliquent à tous les membres des organes délibérant et exécutif cités à l'Article 9 du présent Statut général.

Article 21 : Un Membre d'une Autorité Administrative Indépendante qui se trouve dans une situation d'incompatibilité met fin à celle-ci dans un délai de trente (30) jours à compter de sa nomination. Passé ce délai, il est considéré démissionnaire.

SECTION 3 : OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Article 22 : Les Membres des organes délibérant et exécutif d'une Autorité Administrative Indépendante exercent leurs fonctions avec neutralité, impartialité et intégrité.

Dans l'exercice de leurs attributions, les Membres des organes délibérant et exécutif d'une Autorité Administrative Indépendante ne reçoivent et ne sollicitent d'instructions d'aucune entité.

Tout mandat impératif est nul,

Article 23 : Les Membres de l'organe délibérant d'une Autorité Administrative Indépendante ne prennent à titre personnel, aucune position publique préjudiciable au bon fonctionnement de l'AAI à laquelle ils appartiennent.

Article 24 : Les Membres de l'organe délibérant d'une Autorité Administrative Indépendante sont tenus de respecter le secret des délibérations. Ils sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces obligations s'appliquent également aux anciens membres.

Article 25 : Aucun Membre de l'organe délibérant d'une Autorité Administrative Indépendante ne peut participer à une délibération, une vérification ou un effectué par celui-ci :

- S'il se trouve devant un risque de conflit d'intérêts, dans un conflit d'intérêts ou s'est trouvé dans un tel conflit au cours des deux (2) années précédant la délibération, la vérification ou le contrôle ;

- S'il exerce des fonctions ou détient des mandats ou, si au cours de la même période, il a exercé des fonctions ou détenu des mandats au sein d'une personne morale concernée par la délibération la vérification ou le contrôle.
- S'il représente ou a représenté, au cours de la même période, une des parties intéressées.

Article 26 : Sur proposition de l'organe exécutif, l'organe délibérant approuve le plan stratégique et le plan d'action opérationnel de l'Autorité Administrative Indépendante.

Article 27 : Le Règlement intérieur d'une Autorité Administrative Indépendante est adopté par son organe délibérant à sa première session ordinaire.

Il définit les règles d'organisation, de fonctionnement, d'éthique et de déontologie ainsi que les rapports entre les différents organes et services.

Le Règlement intérieur est publié au Journal Officiel de la République.

Article 28 : Les indemnités et avantages des Membres de l'organe délibérant d'une Autorité Administrative Indépendante sont fixés par Décret, pris sur proposition de l'organe délibérant, dans les limites du barème fixé par le Ministre en charge des Finances.

La rémunération, les indemnités et avantages du Directeur général et des Directeurs généraux Adjoints d'une Autorité Administrative Indépendante sont fixés par décision de l'organe délibérant dans les limites du barème fixé par le Ministre en charge des Finances.

La rémunération, les indemnités et avantages du personnel non cité aux alinéas 1 et 2 du présent Article, sont fixés par l'organe délibérant sur proposition de la direction générale.

Article 29 : Le budget d'une Autorité Administrative Indépendante est approuvé par l'organe délibérant sur proposition de l'organe exécutif.

Article 30 : Les biens mobiliers et immobiliers appartenant à une Autorité Administrative Indépendante sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires régissant la propriété des personnes publiques.

TITRE III : RESSOURCES ET CONTROLE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

CHAPITRE I : RESSOURCES ET REGIME FISCAL

Article 31 : Les ressources des Autorités Administratives Indépendantes proviennent :

- Des redevances de régulation ;
- De la collecte de redevances ;
- Des subventions annuelles accordées par l'Etat ;
- De la vente de produits de leurs prestations ;
- Des dons et legs ;
- De tout autre produit lié à l'exercice de leur mission.

Article 32 : Les Autorités Administratives Indépendantes sont soumises au régime fiscal des structures appartenant à

l'Etat et exerçant une mission de service public.

Elles sont également soumises aux règles et procédures de passation des marchés publics.

CHAPITRE II : CONTROLE ET AUDIT

Article 33 : Les Autorités Administratives Indépendantes bénéficiant de subventions de l'Etat, sont soumises aux contrôles Administratifs et Juridictionnels, conformément aux dispositions des Articles 75 à 77 de la Loi organique portant Loi de finances.

Les Autorités Administratives Indépendantes ne bénéficiant pas de subventions de l'Etat, sont soumises au contrôle de la Cour des Comptes, de l'Assemblée Nationale et de l'Inspection générale d'Etat.

La Direction générale de l'AAI adresse chaque année, avant le 1^{er} Mars, un rapport d'activités au Président de la République, à la Cour des Comptes et à l'Assemblée Nationale. Ce rapport d'activités rend compte de l'exercice de leurs missions et de leurs moyens certifiés par un Commissaire aux Comptes.

Article 34 : L'organe exécutif d'une Autorité Administrative Indépendante peut faire l'objet d'une procédure d'audit à la demande des deux tiers (2/3) des Membres de son organe délibérant.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 35 : Les concessions, licences et autorisations d'établissements délivrés avant la publication de la présente Loi au Journal Officiel de la République, conservent leur validité jusqu'à leur date d'expiration ou de modification.

Toutefois, les bénéficiaires de ces concessions, licences et autorisations sont soumis aux dispositions de la présente Loi.

Article 36 : La présente Loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de promulgation, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 13 Mars 2023

Pour la Plénière

La Secrétaire de Séance

Le Président de Séance

Le Président du Conseil

Nation de la Transition

Mme Maïmouna BARRY

Dr Dansa KOUROUMA

DECRETS

DECRET D/2023/0089/PRG/CNRD/SGG DU 31 MARS 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant Prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/0043/PRG/CNRD/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la structure du Gouvernement de Transition ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N° 01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre de l'Information et de la Communication, l'Inspection Générale du Ministère de l'Information et de la Communication, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'Administration Centrale, a pour mission de veiller au respect de la législation et de la réglementation en matière d'organisation et de fonctionnement des services du Ministère.

A ce titre, elle est particulièrement chargée :

- D'assurer le contrôle de tous les services du Ministère de l'Information et de la Communication et de tout autre organisme et institution impliqués dans les activités à réaliser au compte du Ministère et par les entités et services relevant du Ministère ;
- D'effectuer le contrôle systématique de l'exécution des missions dévolues aux services du Ministère ;
- D'organiser et/ou effectuer des missions d'audit dans les services et entités relevant du Ministère ;
- De répondre à toute demande d'expertise formulée par le Ministre sur une structure du Département et de donner des avis motivés ;
- D'effectuer le contrôle sur l'utilisation efficiente des

- ressources humaines, financières et matérielles disponibles ;
- De présider les passations de service au sein services relevant du Ministère ;
- D'assurer l'arbitrage entre les services du Ministère ;
- De s'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des conseils d'administration des organismes publics autonomes et des organes consultatifs ;
- De veiller la mise en œuvre des recommandations des inspections externes ;
- De s'assurer de la sécurisation et de la viabilisation des zones et domaines publics du Ministère en relation avec les services concernés ;
- D'instruire, conformément à la réglementation en vigueur, toute enquête ou vérification concernant un litige, une réclamation ou toute autre distorsion constatée dans le fonctionnement d'un service ou d'une entité du Ministère et fournir un rapport à la hiérarchie ;
- D'accomplir toute mission spécifique confiée par le Chef du Département dans le cadre du service
- De participer à l'examen des rapports d'activités des services et des organismes publics relevant du Ministère.

Article 2 : L'Inspection Générale du ministère de l'Information et de la Communication est dirigée par un Inspecteur Général nommé Décret sur proposition du Ministre de l'Information et de la Communication.

L'Inspecteur Général dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'Inspection Générale.

Article 3 : L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Inspecteur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister l'Inspecteur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Inspection Générale ;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports de l'Inspection Générale ;
- De veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de l'Inspection Générale ;
- D'exécuter toutes les tâches qui lui sont confiées par l'Inspecteur Général dans le cadre de leur mission.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale du Ministère de l'Information et de la Communication comprend des Inspecteurs et des Contrôleurs.

Article 5 : Les inspecteurs autres que l'Inspecteur Général et l'Inspecteur Général Adjoint sont nommés par Arrêté du Ministre de l'Information et de la Communication sur proposition de l'Inspecteur Général.

Les inspecteurs sont choisis parmi les fonctionnaires ayant cinq ans d'expérience en tenant compte de leur compétence et de leur moralité avérée.

Article 6 : Les contrôleurs sont nommés par Décision du Ministre de l'Information et de la Communication sur

proposition de l'Inspecteur Général.

Article 7 : Les missions d'inspection sont ordonnées par le Ministre, soit d'autorité, soit à l'initiative de l'Inspecteur Général.

Article 8 : Les inspecteurs et contrôleurs en mission ont accès à tous lieux, documents, dossiers, actes de gestion, matériels et rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle.

Ils peuvent également communiquer à qui de droit, toutes informations écrites ou verbales utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 9 : Les inspecteurs et contrôleurs sont tenus au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 : Les inspecteurs et contrôleurs n'ont pas pouvoir de décision. Toutefois, ils peuvent, en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires et d'en informer dans les meilleurs délais l'Inspecteur Général à toutes fins utiles.

Article 11 : Les missions d'inspection sont programmées ou inopinées, Les autorités administratives, les responsables locaux à tous les niveaux sont tenus de coopérer pour faciliter l'accomplissement de la mission d'inspection.

Article 12 : Toute opération d'inspection effectuée par un inspecteur donne lieu, de sa part, à la rédaction d'un rapport de mission assorti de recommandations en vue de l'amélioration de la performance du service contrôlé.

Une copie de ce rapport est communiquée par l'Inspecteur Général au responsable du service contrôlé qui a un délai maximum de soixante-douze (72) heures, à compter de la notification pour faire ses observations. A l'expiration de ce délai, le rapport est jugé définitif.

Article 13 : Le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale du Ministère de l'Information et de la Communication est adressé au Ministre de l'Information et de la Communication, avec ampliation à l'Inspection Générale d'Etat, à l'Inspection Générale de l'Administration Publique et à l'Inspection Générale des Finances.

Article 14 : L'Inspecteur Général du Ministère de l'Information et de la Communication peut, dans l'exercice de ses fonctions, demander l'expertise de toute personne morale ou physique compétente dans un domaine donné,

Article 15 : Les inspecteurs et contrôleurs sont tenus de n'accepter aucun avantage de la part des autorités ou agents contrôlés ou susceptibles d'être contrôlés, sous peine de sanctions disciplinaires/et ou poursuites pénales selon la gravité des faits.

Article 16 : Sous réserve des dispositions législatives, le droit d'investigation de l'Inspection Générale du ministère

de l'Information et de la Communication ne souffre d'aucune restriction. Toute entrave, tout refus de collaborer, toute information inexacte et toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des inspecteurs et contrôleurs constituent une faute grave entraînant pour l'auteur, l'application des sanctions prévues par la loi.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les Inspecteurs bénéficient de primes, indemnités et d'autres avantages spéciaux dont les modalités d'octroi et les montants sont définis par Arrêté Conjoint des Ministres chargés de l'Information et de la Communication et du Budget.

Article 18 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry le 31 Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0090PRG/CNRD/SGG DU 31 MARS 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CENTRE DE FORMATION ET DE PERFECTIONNEMENT EN TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/91/033/PRG/SGG du 26 Janvier 1991, créant et Organisant les services rattachés ;

Vu le Décret D/2022/0043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :**CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS**

Article 1^{er} : Le Centre de Formation et de Perfectionnement en Techniques de l'Information et de la Communication, en abrégé CFPTIC, est un service rattaché au Ministère de l'Information et de la Communication.

Article 2 : Sous l'autorité du Ministre de l'Information et de la Communication le Centre de Formation et de Perfectionnement en Techniques de l'Information et de la Communication, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'Administration centrale, a pour mission d'assurer les activités de formation, de perfectionnement en faveur des acteurs de l'information et de la communication. À ce titre, il est particulièrement chargé.

- De participer à l'identification et à la centralisation des besoins de formation et de perfectionnement des acteurs de l'information et de la communication ;
- D'élaborer et de mettre en œuvre les programmes de formation et de perfectionnement des acteurs de l'information et de la Communication ;
- D'améliorer les aptitudes professionnelles des acteurs de l'information et de la communication ;
- D'entretenir et de développer les relations de coopération et de partenariat avec les institutions similaires et les partenaires au développement ;
- De participer à la mobilisation des ressources nécessaires à la réalisation des programmes et projets de renforcement des capacités des acteurs de l'information et de la communication.

Article 3 : Le Centre de Formation et de Perfectionnement en Techniques de l'Information et de la Communication est dirigé par un Directeur Général nommé par Décret sur proposition du Ministre de l'Information et de la Communication. Le Directeur Général anime, impulse, coordonne et contrôle l'ensemble des activités du Centre.

Article 4 : Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est particulièrement chargé :

- D'assister le Directeur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités du Centre ;
- De superviser l'élaboration des programmes et rapports du Centre ;
- De veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition du Centre ;
- D'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le Centre de Formation et de Perfectionnement en Techniques de l'Information et de la Communication comprend :

- Un Services d'Appui ;
- Des Départements Techniques.

Article 6 : Les Attributions et le détail d'organisation et de fonctionnement du Service d'appui et des Départements

Techniques seront déterminés par Arrêté du Ministre de l'Information et de la Communication sur proposition du Directeur Général du Centre.

Article 7 : Le personnel du Centre de Formation et de Perfectionnement en Techniques de l'Information et de la Communication est composé de fonctionnaires et de contractuels de droit public.

Article 8 : Les Fonctionnaires sont affectés au Centre par l'autorité de tutelle. Ils doivent avoir une large vision des questions de Formation et de Perfectionnement.

Article 9 : Les Agents Contractuels sont régis par une réglementation spécifique et recrutés sur la base de contrats de travail par le Directeur Général du Centre.

Article 10 : Le Centre peut, conformément à la réglementation en vigueur, solliciter toute expertise ainsi que toute collaboration qui lui paraîtrait nécessaire à son bon fonctionnement.

Article 11 : Le Centre est doté d'un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor public.

Article 12 : Les ressources destinées au fonctionnement du Centre ainsi qu'à la mise en œuvre des programmes et projets Formation et de Perfectionnement proviennent du budget national de développement, des subventions, dons et legs des organismes publics ou privés nationaux ou internationaux.

Article 13 : Le Directeur Général est l'Administrateur des crédits du Centre de Formation et de Perfectionnement en Techniques de l'Information et de la Communication.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Les Chefs de Département et de Cellule sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Information et de la Communication sur proposition du Directeur Général du Centre.

Article 15 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de Sa date de signature, sera enregistré et publié au journal Officiel de la République.

Conakry le 31 Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0091/PRG/CNRD/SGG DU 31 MARS 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16

Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/0043/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Information et de la Communication ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Sous l'autorité Administrative du Gouverneur de Région et sous le contrôle technique du Ministre en charge de l'Information et de la Communication, la Direction Régionale de l'Information et de la Communication, de niveau hiérarchique équivalant à celui d'une Direction de l'Administration centrale, a pour mission d'assurer la coordination, l'impulsion et le contrôle, au niveau régional, des missions dévolues aux services centraux du Ministère.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Coordonner la mise en œuvre, au niveau régional, de la politique du Gouvernement dans les domaines de l'information et de la communication ;
- Suivre et d'évaluer les programmes et projets initiés par le Ministère de l'Information et de la Communication au niveau régional ;
- Veiller, sur le plan régional, au respect de la législation et de la réglementation en matière d'information et de communication ;
- Veiller à la mise en œuvre des programmes et projets des services techniques au niveau régional ;
- Veiller à la mise en application de la stratégie de communication gouvernementale au niveau régional ;
- Recevoir les demandes d'agrément, d'implantation et d'exploitation des médias audiovisuels privés au niveau régional et les transmettre au Ministère de l'Information et de la Communication pour traitement ;
- Veiller, sur le plan régional, au respect des cahiers de charges relatifs à l'implantation et à l'exploitation des médias audiovisuels privés et des sociétés de distribution d'images ;
- Participer, au niveau régional, à l'identification des besoins en formation des acteurs de l'information et de la communication ;
- Suivre, contrôler et évaluer l'exécution des activités du plan d'actions du Ministère de l'Information et de la Communication au niveau régional ;
- Favoriser la libre circulation des idées et des opinions au niveau régional ;

- Favoriser la concertation des acteurs de la presse au niveau régional ;
- Participer aux rencontres traitant des questions relevant de sa compétence ;
- Produire des rapports d'activités périodiques.

Article 2 : La Direction Régionale de l'Information et de la Communication est dirigée par un Directeur Régional nommé par Décret pris sur proposition du Ministre en charge de l'Information et de la Communication.

Le Directeur Régional impulse, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités des Services au niveau régional.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 3 : Pour accomplir sa mission, la Direction Régionale de l'Information et de la Communication comprend :

- Des Services d'Appui ; des Sections.

Article 4 : Les détails d'organisation et les Attributions des Services et Sections de la Direction Régionale de l'Information et de la Communication sont fixés par Arrêté du Ministre de l'Information et de la Communication.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : Les Chefs de Section, de Service, de Cellule et équivalent sont nommés par Décision du Ministre de l'Information et de la Communication sur proposition du Directeur Régional.

Article 6 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 31 Mars 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0092/PRG/CNRD/SGG DU 02 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DE GESTION ET DE RECouvreMENT DES AVOIRS SAISIS ET CONFISQUES (AGRASC).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi Organique L/2013/054/CNT/2013 du 1^{er} Mai 2013, portant Statut des Magistrats, notamment en ses Articles 35, 38 et suivants ;

Vu la Loi Organique L/2013/055/CNT/2013 du 17 Mai 2013, portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

Vu la Loi L/2015/019/AN du 13 Août 2015, portant Organisation Judiciaire de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNTRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accord internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2013/152/PRG/SGG du 1^{er} Octobre 2013, fixant les règles de Fonctionnements du Conseil Supérieur de la Magistrature ;
 Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2023/0083/PRG/CNRD/SGG du 22 Mars 2023, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés Membres du Conseil d'Administration de l'Agence de Gestion et de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués (AGRASC) les cadres dont les prénoms et noms suivent :

Président : Monsieur **Alpha Saliou BARRY**, Avocat Général près la Cour Suprême ;

Membres :

1. Monsieur **Mohamed Lamine CONTE**, Premier vice-gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 2. Monsieur **Aly Bader KABA**, Directeur National Adjoint de la Législation, du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;
 3. Madame **Mayenie CAMARA**, Directrice Nationale Adjointe de la Justice de Proximité et de la Promotion de l'Accès aux Droits ;
 4. Lieutenant-colonel **Ousmane KEITA**, Chef du Service Central de lutte contre la délinquance économique et financière de la Direction Centrale des Investigations Judiciaires de la Gendarmerie Nationale ;
 5. Monsieur **Demba DIABY**, Directeur Général du Service Juridique et Contentieux du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
 6. Monsieur **Ibrahima Lassidy TOURE**, Chef de section dépenses communes et déplacement à l'extérieur à la Direction Générale du Budget ;
 7. Docteur **Elhadj Mamadou Cellou DIALLO**, Conseiller Juridique du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 8. Monsieur **Mamadi Sanfina DIAKITE**, Président de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ;
- Monsieur **Ansoumane CAMARA**, Chef Section à la

Division du Contentieux de l'Agence Judiciaire de l'Etat ;
 10. Monsieur **Babacar Alimou FOFANA**, Commissaire Divisionnaire de Police, Directeur Central de la Recherche et de l'Analyse au Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 02 Avril 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0093/PRG/CNRD/SGG DU 05 AVRIL 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi/2021/024/AN du 17 Août 2021, relative à la lutte contre le blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme en République de Guinée ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0549/PRG/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0578/PRG/CNRD/SGG du 12 Décembre 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Comité National de Coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ci-après dénommé Comité National de Coordination est placé sous l'autorité du Ministère en charge des Finances.

Article 2 : Le Comité National de Coordination est chargé de :

- De coordonner les efforts d'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

de révision et de mise à jour périodique de l'évaluation nationale des risques et de dissémination des résultats de cette évaluation aux autorités compétentes, aux institutions financières, aux prestataires de services d'actifs virtuels et aux entreprises et professions non financières désignées ;

- D'émettre des avis concernant des faiblesses des cadres de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme d'autres pays en vue de l'application des mesures renforcées de vigilance vis-à-vis de la clientèle, ainsi que des contre-mesures à la demande du Groupe d'Action Financière;
- D'élaborer les politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prenant en compte les risques identifiés et de les réexaminer régulièrement ;

- De promouvoir la coopération et la coordination entre autorités compétentes pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et activités de LBC/FT ;

- De collecter et de consolider les statistiques tenues par les autorités ;

- De s'assurer que des questions de protection des données, du respect de la vie privée, de sécurité nationale et de protection des droits fondamentaux sont prises en considération dans l'élaboration des politiques et leurs mises en œuvre ;

- De sensibiliser les décideurs politiques, les acteurs Economiques, Sociaux, Financiers, et monétaire, la population guinéenne sur les méfaits du blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sur l'économie du pays ;

- De consulter les associations professionnelles, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs privés concernés dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation des politiques nationales ;

- D'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre des politiques nationales et de l'efficacité du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de proposer des réformes nécessaires pour renforcer le régime ;

- De présenter un rapport annuel au Conseil des Ministres sur les activités du Comité, la mise en œuvre des politiques Nationales et des plans d'actions et des recommandations de réforme ;

- De proposer toutes mesures susceptibles de permettre l'application par la Guinée des décisions prises par les instances du Groupe d'Action Financière (GAFI) et du groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme en Afrique de l'ouest (GIABA) et de coordonner la représentation de la République de Guinée auprès de ces instances ;

- De proposer tout projet de Décret ou autre acte Juridique nécessaire à la mise en œuvre de la présente Loi ;

- De s'acquitter de toutes autres missions, telles que décidées par le Conseil des Ministres.

Article 3 : Le Comité National de Coordination est composé ainsi qu'il suit :

1. Deux (2) représentants du Ministère de l'Economie et des Finances ;

2. Un (1) représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;

3. Un (1) représentant du Ministère de la Justice, Garde des

Sceaux ;

4. Un (1) représentant de la Banque Centrale ;

5. Un (1) représentant du Ministère du Budget ;

6. Un (1) représentant du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale, Direction de la Justice Militaire ,

7. Un (1) représentant du Secrétariat Général à la Présidence chargé de la lutte contre la Drogue et le Crime Organisé ;

8. Un (1) représentant de l'Association professionnelle des banques ;

9. Un (1) représentant de l'Ordre des Avocats ;

10. Un (1) représentant de la Chambre des Notaires ;

11. Un (1) représentant de l'Association professionnelle des assurances ;

12. Un (1) représentant de l'Association des Institutions de microfinance ;

13. Un (1) représentant de la LONAGUI ;

14. Un (1) représentant des ONG ;

15. Un (1) représentant des agences immobilières ;

16. Un (1) représentant de la Chambre des Mines ;

17. Un (1) représentant de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption ;

18. Deux (2) représentants de la CENTIF (à titre consultatif).

Article 4 : Le mandat des Membres du Comité National de Coordination, y compris les Membres du bureau exécutif (Président, vice-président et rapporteurs) est de quatre (04) ans non renouvelables.

Article 5 : Le Comité National de Coordination se réunit en session ordinaire une fois par trimestre, et en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation du Président ou des deux tiers (2/3) des Membres du Comité National de Coordination.

Article 6 : Le Comité National de Coordination siège valablement si la moitié au moins de ses Membres est présente.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle session est convoquée dans un délai de sept (7) jours sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Comité National de Coordination siège et délibère valablement quel que soit le nombre de ses Membres présents.

Article 7 : Les décisions sont prises par vote à la majorité simple des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante,

Article 8 : Le Comité National de Coordination soumet au Ministre chargé de l'Economie et des Finances un rapport qui retrace ses activités.

Article 9 : Le Comité National de Coordination est doté d'un secrétariat chargé de réaliser ses activités techniques et d'assurer le suivi de la mise en œuvre de ses décisions.

A ce titre, le Secrétariat :

- Assure la préparation des sessions du Comité National de Coordination, la mise en œuvre des diligences et le suivi de l'application des mesures présent par le Comité National de Coordination ;

- Anime et coordonne les activités techniques du Comité National de Coordination ;
- Exécute toutes autres tâches confiées par le Comité National de Coordination.

Le Secrétariat est doté des ressources matérielles, techniques et humaines adéquates pour lui permettre d'assurer sa mission.

Le Secrétariat est tenu par une personne qualifiée ayant une connaissance avérée et des expériences pertinentes dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le secrétaire permanent est nommé par Décret.

Article 10 : Le Comité National de Coordination peut faire appel à toute compétence en cas de besoin.

Article 11 : Les frais de fonctionnement du Comité National de Coordination sont supportés par le budget de l'Etat.

Article 12 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 05 Avril 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0094/PRG/CNRD/SGG DU 05 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION DES DIRECTEURS PREFECTORAUX ET COMMUNAUX DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
 Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration publique ;
 Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
 Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
 Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
 Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directrice Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Boffa : Madame **Idiatou BARRY**, matricule 315237Y, précédemment en service à la Direction Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Boffa ;
2. Directeur Boké : Monsieur **Fodé Mohamed BANGOURA**, matricule 201 491F, précédemment Directeur Préfectoral par intérim de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Boffa ;
3. Directrice Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Fria : Madame **Dalanda SOW**, matricule 251 474E, précédemment en service à la Direction Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Fria ;
4. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Gaoual : Monsieur **Idrissa KEITA**, Philosophe, Enseignant Chercheur ;
5. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Koundara : Monsieur **Lamine SYLLA**, Matricule 226717X, précédemment Directeur Préfectoral par intérim de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Koundara ;
6. Directrice Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Coyah : Madame **Marie Leyalé OUAMOUNO**, matricule 245622 Z, précédemment en service à la Direction Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Coyah ;
7. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Dubréka : Monsieur **Charles Aboubacar SMITH**, matricule 315233R, précédemment Directeur Préfectoral par intérim de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Dubréka ;
8. Directrice Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Forécariah Madame **Fatoumata SYLLA**, matricule 583 529Q, précédemment en service au Cabinet du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;
9. Directrice Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Kindia : Madame **Mamaissata CÂMARA**, Gestionnaire, précédemment Directrice Préfectorale par intérim de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Kindia ;
10. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Télimélé : Monsieur **Issiaga KOUYATE**, Administrateur civil, matricule 313 389H, précédemment en service à la Direction Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Télimélé ;
11. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Dalaba : Madame **Sia Martine FEINDOUNO**, matricule 313 509H, précédemment en service à la Direction Nationale de la Culture et du Patrimoine Historique ;
12. Directrice préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Pita : Madame **Aicha SQUARE**, matricule 296 902), précédemment en service à la Direction Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Coyah ;
13. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Mamou : Monsieur **Ibrahima KEITA**, Administrateur civil, précédemment Directeur Préfectoral par intérim de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Mamou ;
14. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Labé : Monsieur **Mamadou BAH**, précédemment en service à la Direction Préfectorale de la

Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Labé

15. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Lélouma : Monsieur **Alseny CAMARA**, matricule 320251P, précédemment en service à la Direction Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Dalaba ;

16. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Mali : Monsieur **Mamadou Alpha BAH**, matricule 313441, précédemment en service à la Direction Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Pita ;

17. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Koubia : Monsieur **Mamadou KEITA**, matricule 316 105B, précédemment en service à la Direction Préfectorale de Mamou ;

18. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Tougué : Monsieur **Kaba SANGARE**, matricule 31611 IN, précédemment en service à la Direction Préfectorale du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de Tougué ;

19. Directrice Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Dabola : Madame **Thérèse GOUMOU**, matricule 306 793E, précédemment en service à la Direction Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Gueckédou ;

20. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Dinguiraye : Monsieur **Aly Youssouf TOUNKARA**, matricule 312 199S, précédemment en service à la Direction Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Dinguiraye ;

21. Directrice Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de : Madame **Fatoumata YARADOUNO**, matricule 319 749A, précédemment en service à la Direction Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Kissidougou ;

22. Directeur Kissidougou : Monsieur **Saa Ibrahima MILLIMOUNO**, Administrateur et Gestionnaire d'institutions culturelles

23. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Kankan : Monsieur **Mamadi Doussou KABA**, matricule 245640T, précédemment Directeur Préfectoral par intérim de la Culture du Tourisme et de l'Artisanat de Kankan

24. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Kérouané : Monsieur **Bangaly KONATE**, précédemment Directeur Préfectoral par intérim de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Kérouané ;

25. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Mandiana : Monsieur **Sidiki DIALLO**, matricule 315214Z, précédemment Directeur Préfectoral du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de Mandiana ;

26. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Kouroussa : Monsieur **Mory CISSE**, Sociologue, Contractuel d'Etat, matricule 585327T, précédemment Directeur Préfectoral du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de Kouroussa ;

27. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Siguiri : Monsieur **Sékou SACKO**, Gestionnaire touristique ;

28. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Beyla : Monsieur **Mamady Kassia DONZO**,

Ingénieur zootechnicien ;

29. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Lola : Monsieur **Emmanuel KPOGOMOU**, Administrateur en Tourisme, précédemment chargé d'études à la Direction Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Lola

30. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Macenta : Monsieur **Mamadi CAMARA**, matricule 316760X, précédemment en service à la Direction Préfectorale du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de Macenta

31. Directeur Préfectoral de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de N'Zérékoré : Monsieur **Sé Paul SANDY**, matricule 315 196D, précédemment en service à la Direction Préfectorale du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de N'Zérékoré

32. Directrice Préfectorale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Gueckédou : Madame **Bintou KANTABADOUNO**, matricule 252 680, en service à la Direction Préfectorale du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de Gueckédou ;

33. Directeur Yomou : Monsieur **Abdoulaye Laríos CAMARA**, matricule 302730V, précédemment en service à la Direction Préfectorale du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de Yomou ;

34. Directrice Communale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Kaloum : Madame **Mariame NAITE**, matricule 315 358S, précédemment en service à la Direction Nationale de l'Artisanat ;

35. Directrice Communale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Dixinn : Madame **Maimouna BANGOURA**, matricule 275024K, précédemment en service à la Division des Ressources Humaines du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

36. Directeur Communal de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Ratoma : Monsieur **Faya Charles LENO**, matricule 312 612E, précédemment en service à la Direction Nationale de la Culture et du Patrimoine Historique ;

37. Directeur Communal de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Matoto : Monsieur **Issiaga KOUYATE**, 313 389H, Administrateur Civil ,

38. Directeur Communal de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Matam : Monsieur **Alpha CAMARA**, Administrateur Civil, précédemment Directeur Communal par intérim de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Matam

39. Directeur Communal de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Kassa : Monsieur **Sékou TRAORE**, Gestionnaire touristique, précédemment en service à la Direction Communale de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat de Kaloum.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 05 Avril 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0095/PRG/CNRD/SGG DU 05 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA CULTURE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration publique ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/041/PRG/SGG du 20 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Conseillère chargée des questions de Tourisme et de l'Hôtellerie : Madame **Maimouna CISSOKO**, Juriste, matricule 198872F, précédemment Conseillère chargée de l'Artisanat ;

2. Inspecteur Général : Monsieur **Kalagban CAMARA**, précédemment en service au Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) du Ministère de la Culture du Tourisme et de l'Artisanat ;

3. Directeur National de la Culture et du Patrimoine Historique: Monsieur **Souleymane SYLLA**, matricule 196 260Y, précédemment en service à la Direction Nationale de la Culture et du Patrimoine Historique ;

4. Directeur National Adjoint de la Culture et du Patrimoine Historique : Monsieur **Aboubacar Sidiki CONDE**, matricule: 246555F, précédemment Directeur National du Patrimoine Historique ;

5. Directeur Général de l'Agence Guinéenne de Spectacles : Monsieur **Amine TOURE**, matricule 283 364P, précédemment Directeur Général du Centre International des Percussions de Guinée (CIP) ;

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 05 Avril 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0096/PRG/CNRD/SGG DU 05 AVRIL 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, MECANISMES DE GOUVERNANCE ET COMPOSITION DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DU GEL ADMINISTRATIF ET DES MECANISMES ET MODALITES D'APPLICATION DES RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 20 LA LOI RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu les Lois L/2007/010/AN/du 24 Octobre 2007 et L/2014/010/AN du 31 Mai 2014 telles que modifiées par la Loi/2021/024/AN du 1^{er} Août 2021, portant Lutte contre le blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ,

Vu le Décret D/2021/0145/PRG/CNRD du 25 Novembre 2021, portant Nomination du Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;

DECRETE :

CHAPITRE I : LA DESIGNATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'Article 20 de la Loi Ordinaire L/2021/024/AN du 17 Août 2021 portant lutte contre le blanchiment de Capitaux et le Financement du terrorisme, l'organe chargé de la mise en œuvre du gel administratif de fonds, des ressources financières et des biens des terroristes, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes est la Commission Nationale Consultative de Gel Administratif (CCGA).

Article 2 : La Commission Nationale Consultative de Gel Administratif est chargée :

- De la mise en œuvre des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies relative à la lutte contre le terrorisme, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destructions massives adoptées au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, y compris mais sans s'y limiter les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) 2253 (2015), 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2231 (2015), 2270 (2016), 2321 (2016), 2356 (2017) et toutes résolutions ultérieures ;
- D'assurer la gestion des mécanismes de coopération entre autorités compétentes et de coordination des efforts de lutte contre le financement du terrorisme ;
- De donner en cas de besoin des instructions aux institutions financières, prestataires d'actifs virtuels et Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) ;
- Edicter des règlements concernant les activités des institutions financières, prestataires d'actifs virtuels et des Entreprises et Professions Non Financières Désignées (EPNFD) comme elle estime nécessaire pour s'acquitter ou faciliter l'exécution de toute obligation contraignante pour la Guinée en vertu d'une décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies ;
- De dresser la liste nationale des personnes et entités ou organismes devant faire l'objet de mesure de gel ainsi que de ceux à retirer de cette liste ;
- D'examiner les demandes de gel administratif et de déblocage des fonds et autres ressources financières ainsi que les demandes d'examen formulées par les pays tiers ;
- De réviser annuellement la liste nationale et rectifier les erreurs décelées ou signalées ;
- De mettre en place, au niveau national, une base de données d'élaborer des rapports semestriels et un rapport annuel.

Article 3 : La Commission Nationale Consultative de Gel Administratif est composée ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre en charge des Finances ;

Vice-Président : Le Ministre en charge de la Justice ;

- **1^{er} Rapporteur :** le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;

- **2^{ème} Rapporteur :** le Ministre en charge de la Sécurité et de la Protection Civile.

Membres

- Le représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- Le représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- Le représentant du Ministère en charge du Budget ;
- Le représentant du Ministère en charge de la Défense Nationale ;
- Le représentant du Ministère en charge de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire.
- Le représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Président de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) ou son représentant ;
- Le représentant de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit de Guinée ;

- Le représentant de l'Association Professionnelle des Compagnies d'Assurances de Guinée ;

- Le représentant de l'Association Professionnelle des Institutions de Microfinance de Guinée.

Un Arrêté du Ministre en charge des Finances fixe la liste nominative des membres de la Commission.

Article 4: Le Président de la Commission est saisi d'une demande de gel administratif des fonds, des autres avoirs financiers et des biens des terroristes, de tous ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes par :

- Le Ministre en charge de la Justice ;
- Le Ministre en charge des Affaires Etrangères ;
- Le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- Le Ministre de la Défense Nationale ;
- Le Gouverneur de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;
- Les services de renseignement ;

Le Président de la Commission transmet la demande à la Commission Nationale Consultative de Gel Administratif qui dispose d'un délai de dix (10) jours francs pour statuer.

En vertu des dispositions de l'Article 20 de la Loi ordinaire 14/2021/024/AN du 17 Août 2021 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et sur la base des délibérations de la Commission Nationale Consultative de Gel Administratif, le Président de la Commission ordonne sans délai, par décision administrative, le gel des fonds, des autres ressources financières et des biens des terroristes, de ceux qui financent le terrorisme et des organisations terroristes.

La décision de gel est notifiée à la personne physique ou morale concernée par la mesure. Elle est ensuite publiée au Journal Officiel de la République, dans un Journal de large diffusion et sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 5 : Le Président de la Commission peut ordonner pour une durée de six (06) mois renouvelable le gel de tout ou partie des fonds et autres biens appartenant à des terroristes ou à des organisations terroristes, des personnes, ou entités à l'encontre desquelles pèsent des soupçons de financement du terrorisme.

Article 6 : Le Président de la Commission a la responsabilité de :

- Proposer des noms à la Commission en vue de leur inscription par le Conseil de Sécurité des Nations Unies sur la liste des sanctions internationales conformément à la résolution 1267 et suivants ;
- Dresser, le cas échéant, une liste de personnes ou entités devant faire l'objet de mesure de gel administratif au titre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies après délibérations de la Commission ;
- De prendre les mesures pour geler sans délais les fonds et biens des personnes et entités impliquées dans les actes de terrorisme ;
- Donner effet, sans délai, à titre conservatoire, à la demande de gel administratif d'un autre pays dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire qu'une

personne physique ou morale est terroriste, finance le terrorisme ou une organisation terroriste ;

Il s'assure également de l'application et du suivi des législations relatives au gel des fonds et autres ressources financières ainsi que des décisions du Conseil des Ministres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) relatives à la liste des personnes ou entités établies par le Conseil de Sécurité des Nations Unies au titre de la Résolution 1267 et suivants.

Article 7 : L'application de la décision de gel administratif doit intervenir sans délai et sans notification préalable aux personnes ou entités visées par ladite mesure.

Article 8 : Pour l'accomplissement de sa mission, la Commission peut faire recours à toute autre personne ressource.

Article 9 : Le Secrétariat de la Commission assuré par le Ministère en Charge des Finances est chargé.

- De la préparation matérielle des réunions ;
- Du suivi de la mise en œuvre des délibérations ;
- De la réception des demandes d'information sur l'identité des personnes et des entités en cas de doute ;
- De l'élaboration des rapports semestriels et annuels.

Article 10 : La Commission se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 11 : La Commission se réunit à la majorité des membres. Toutefois, en l'absence d'une majorité à la première convocation, elle se réunit de plein droit à la deuxième convocation.

Article 12 : décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 13 : Les procès-verbaux de réunion sont signés par le Président, le Secrétaire de séance et l'ensemble des membres présents.

Les actes de la réunion sont marqués du sceau de la confidentialité.

Article 14 : Les charges liées au fonctionnement de la Commission sont imputables au Budget national.

CHAPITRE II : DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE DE GEL ADMINISTRATIF

Article 15 : La mesure de gel administratif s'applique outre les fonds et autres biens appartenant, possédés ou détenus intégralement ou conjointement, directement par les personnes ou entités visées conformément à l'Article 7 du présent Décret, aux mouvements ou transferts de fonds en faveur desdites personnes ou entités.

Elle s'applique également aux fonds ou autres biens provenant ou générés par des fonds ou autres biens

possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par les personnes ou entités visées.

Elle est opposable aux créanciers et aux tiers pouvant invoquer des droits sur les avoirs concernés.

Article 16 : Le Président de la Commission notifie, sans délai, la décision de gel administratif aux personnes et organismes mentionnés à l'Article 5 de la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de Capitaux et le financement du terrorisme, et à toute autre personne susceptible de détenir des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités visées.

Il publie au Journal Officiel, dans un journal de large diffusion ou sur le site internet du Ministère chargé de l'Economie et des Finances, la liste actualisée des personnes et entités frappées par une décision de gel administratif.

Article 17 : La décision du gel administratif peut faire l'objet d'un recours qui ne peut intervenir qu'à compter de la date de publication dans l'un quelconque des journaux sus-indiqués. Le recours peut être porté devant la juridiction compétente en matière administrative.

Article 18 : Sans préjudice de son action devant les juridictions compétentes en matière administrative, toute personne peut faire un recours gracieux auprès de la Commission.

La Commission prend la décision dans un délai d'un (01) mois. Si aucune décision n'a été prise durant ce délai ou si celle-ci a été négative, la personne peut porter son action devant la juridiction compétente en matière administrative.

Lorsque la contestation porte sur une décision prise en application d'une résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies, celle-ci doit se conformer à la procédure adéquate prévue dans le cadre des résolutions de l'Organisation des Nations Unies (ONU).

Article 19 : Lorsqu'une mesure de gel administratif de fonds ou autres biens a été prise, le Président de la Commission peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne ou l'entité qui en a fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par décision, destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants de foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. La somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. Tous les frais doivent être préalablement justifiés.

Article 20 : Le Président de la Commission doit notifier sa décision à la personne ou à l'entité qui a fait l'objet de la mesure de gel administratif dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des demandes mentionnées à l'Article 3. Il informe les personnes ou organismes détenant les fonds ou autres bien en cause,

Article 21 : Les personnes ou organismes mentionnés à l'Article 5 de la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ou toute autre personne, susvisées qui détiennent ou reçoivent des fonds

ou autres biens pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel, sont tenus de mettre immédiatement en œuvre la décision de gel et en informer sans délai le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 22 : Il est strictement interdit aux personnes et organismes mentionnés à l'Article 5 de ladite Loi ou à toute autre personne, de mettre directement ou indirectement, des fonds ou autres biens objet de la procédure de gel, à la disposition de personnes ou entités visées par la mesure de gel administratif.

Article 23 : Personnes ou organismes mentionnés à l'Article 5 de la Loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou toute autre personne encourent des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales prévues par les articles 109, 110 et suivants de la Loi susvisée en cas de non-respect de la mesure de gel.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre en charge des Affaires Etrangères, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre en charge de la Justice, le Ministre de l'habitat et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Gouverneur de la Banque Centrale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 25 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 05 Avril 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0097/PRG/CNRD/SGG DU 05 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION D'UN HAUT CADRE AU MINISTERE DES TRANSPORTS.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/0576/PRG/CNRD/SGG du 11 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation du Ministère des Transports ;

Vu le Communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Sékou Oumar THIAM, précédemment Conseiller Chargé des Questions de Transports Aériens et de la Météorologie est nommé Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC) en remplacement de Monsieur Mohamed Kobélé KEITA.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 05 Avril 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0098/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION D'UN COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE A TITRE POSTHUME.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, Modifiant et complétant l'Ordonnance N° 116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986 ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 3 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Communiqué N°01 /2021 /PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du pouvoir par les forces de défense et de sécurité ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre, portant prorogation des Lois Nationales, des conventions, traités et Accords Internationaux en Vigueur ;

Vu Le Décret D/2021/002/PRG/CNRD/SGG/ du 27 Septembre 2021, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Décret D/2022/0366/PRG/CNRD/SGG du 27 Juillet 2022, portant Nomination des Membres du Conseil de l'Ordre National du Mérite ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Grade de COMMANDEUR de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée est décerné à **Feue Hadja Djènè KABA CONDE**, Ex Première Dame de la République de Guinée, en reconnaissance des éminents services rendus à la Nation.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 14 Avril 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0099/PRG/CNRD/SGG DU 14 AVRIL 2023, PORTANT LIMOGAGE D'UN OFFICIER SUPERIEUR.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;
Vu l'ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur ;
Vu le communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le décret D/2021/0015/PRG/CNRD du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées.

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Lieutenant-colonel Ismaël KEITA, matricule 21464/G, précédemment Directeur du Renseignement Militaire à l'Etat-Major Général des Armées est limogé pour fautes lourdes et mis à la disposition du Tribunal Militaire.

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 24 Avril 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0100/PRG/CNRD/SGG DU 24 AVRIL 2023, PORTANT NOMINATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR A UN POSTE DE COMMANDEMENT.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la charte de la Transition du 27 Septembre 2021 ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur ;

Vu le communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0015/PRG/CNRD du 12 Octobre 2021, portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Colonel Moussa KEITA, matricule 18080/G, précédemment en service à l'Etat-Major Général des Armées (PCIAE/EMGA) est nommé Commandant du Centre d'Entraînement aux Opérations de Maintien de la Paix (CEOMP)

Article 2 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 24 Avril 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0101/PRG/CNRD/SGG DU 24 AVRIL 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2023/006/CNT DU 6 MARS 2023.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi Ordinaire L/2023/006/ CNT du 6 Mars 2023 portant autorisation de ratification de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'Enseignement Supérieur.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 24 Avril 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0102/PRG/CNRD/SGG DU 24 AVRIL 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2023/007/CNT DU 6 MARS 2023.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi Ordinaire L/2023/007/CNT du 6 Mars 2023, portant autorisation de ratification du Protocole d' Accord établissant l'Alliance Smart Africa pour la République de Guinée approuvé lors de la Conférence de l'Union Africaine en sa 22^{ème} session de Janvier 2014 à Addis-Abeba en Ethiopie.

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 24 Avril 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0103/PRG/CNRD/SGG DU 27 AVRIL 2023, PORTANT ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE EN CHARGE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration publique ;
Vu la Loi 112019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut général des Agents de l'Etat ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;
Vu le Décret D/2022/0026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du

Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité.

DECRETE :

CHAPITRE I : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Sous l'autorité du Ministre en charge du Commerce de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises, l'Inspection Générale de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale a pour mission de veiller au respect de l'application de la législation et de la réglementation en matière d'organisation et de fonctionnement des services du Ministère.

A ce titre, elle est particulièrement chargée .

- D'assurer le contrôle interne de tous les services du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et de tout autre organisme et Institution impliqués dans les activités à réaliser au compte du Ministère ;
- D'effectuer le contrôle systématique de l'exécution des attributions et tâches dévolues aux services du Ministère d'organiser et/ou d'effectuer des missions d'audit ;
- De répondre à toute demande d'expertise technique formulée par le Ministre sur une structure du Département et de donner des avis motivés ;
- D'effectuer le contrôle sur l'utilisation efficiente des ressources humaines, financières et matérielles ;
- De présider les passations de service au sein du Ministère ;
- D'assurer l'arbitrage entre les services du Département ;
- De s'assurer de la mise en place et du bon fonctionnement des conseils d'administration des organismes publics autonomes et des organes consultatifs ;
- De veiller à la mise en œuvre des recommandations des inspections externes ;
- De s'assurer de la sécurisation et de la viabilisation des zones et domaines publics du Ministère en relation avec les services concernés ;
- D'instruire, sur ordre du Ministre, toute enquête ou vérification se rapportant à un litige, une réclamation ou toute autre distorsion constatée dans le fonctionnement des services; d'accomplir toute mission spécifique confiée par le Chef du Département dans le cadre du service ;
- De participer à l'examen des rapports d'activités des services et des organismes publics relevant du Ministère.

Article 2 : L'Inspection Générale est dirigée par un Inspecteur Général nommé par Décret sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

L'Inspecteur Général dirige, coordonne, anime et contrôle les activités de l'Inspection Générale.

Article 3 : L'Inspecteur Général est assisté d'un Inspecteur Général Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'Inspecteur Général Adjoint est particulièrement chargé :

- D'assister l'Inspecteur Général dans la coordination, l'animation et le contrôle des activités de l'Inspection Générale;

- De superviser l'élaboration des programmes et rapports de l'Inspection Générale ;

- De veiller à la gestion des moyens humains, matériels, équipements, fournitures et autres consommables mis à la disposition de l'Inspection Générale ;

- D'exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par l'Inspecteur Général dans le cadre du service.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Pour accomplir sa mission, l'Inspection Générale du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises comprend des inspecteurs et des contrôleurs.

Article 5 : Les inspecteurs, au nombre de dix (10), sont nommés par Décret pris sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Les inspecteurs sont choisis parmi les fonctionnaires ayant cinq ans d'expérience en tenant compte de leur compétence et de leur moralité avérée.

Article 6 : Les contrôleurs, au nombre de quinze (15), sont nommés par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Article 7 : Les missions d'inspection sont ordonnées par le Ministre, soit d'autorité, soit à l'initiative de l'Inspecteur Général.

Article 8 : Les inspecteurs en mission ont accès à tous lieux, documents, dossiers, actes de gestion, matériels et rapports y compris ceux ayant un caractère confidentiel que peut détenir tout service ou organisme soumis à leur contrôle.

Ils peuvent également communiquer à qui de droit, toutes informations écrites ou verbales utiles à l'accomplissement de leur mission.

Article 9 : Les inspecteurs et contrôleurs sont tenus par l'obligation de secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 10 : Les inspecteurs et contrôleurs n'ont pas pouvoir de décision.

Toutefois, ils peuvent, en cas de nécessité manifeste et urgente, prescrire des mesures conservatoires et d'en informer dans les meilleurs délais l'Inspecteur Général pour toutes fins utiles.

Article 11 : Les missions d'inspection sont programmées ou inopinées. Les autorités administratives, les responsables locaux à tous les niveaux sont tenus de coopérer pour faciliter l'accomplissement de la mission d'inspection.

Article 12 : Toute opération d'inspection effectuée par un inspecteur donne lieu, de sa part, à la rédaction d'un rapport de mission assorti de recommandations en vue de l'amélioration de la performance du service contrôlé.

Une copie de ce rapport est communiquée par l'Inspecteur Général au responsable du service contrôlé qui a un délai maximum de soixante-douze heures, à partir de la réception pour faire ses observations. Au-delà de cette période, le rapport est jugé définitif.

Article 13 : Le rapport annuel d'activités de l'Inspection Générale est adressé au Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, avec ampliation à l'Inspection Générale d'Etat, à l'Inspection Générale de l'Administration Publique et à l'Inspection Générale des Finances.

Article 14 : L'Inspection Générale du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises peut demander l'expertise de toute personne morale ou physique compétente dans un domaine donné.

Article 15 : Les inspecteurs et contrôleurs sont tenus de n'accepter aucun avantage de la part des autorités ou agents contrôlés ou susceptibles d'être contrôlés, sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 16 : Le droit d'investigation ne souffre d'aucune restriction. Toute entrave, tout refus de collaborer, toute information inexacte et toute négligence de nature à empêcher, gêner ou ralentir la mission des inspecteurs et contrôleurs constituent une faute grave entraînant pour l'auteur, l'application des sanctions prévues par la Loi.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Les Inspecteurs bénéficient de primes, indemnités et d'autres avantages spéciaux dont les modalités d'octroi et les montants sont définis par Arrêté Conjoint des Ministres chargés du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises et du Budget.

Article 18 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 27 Avril 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0104/PRG/CNRD/SGG DU 27 AVRIL 2023, PORTANT DISSOLUTION D'UN BATAILLON.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la charte de la Transition ;
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration Publique ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des conventions, traités et Accords Internationaux en Vigueur ;
Vu le communiqué N°01/2021/PRG/CNRD du 05 Septembre 2021 portant prise Effective du pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, Modifiant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2021/0015/PRG/CNRD du 12 Octobre 2021 portant Nomination du Chef d'Etat-major Général des Armées;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Bataillon de la Sécurité Présidentielle (BSP) est dissout.

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale et le Chef d'Etat-Major Général des Armées sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre correcte du présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 27 Avril 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0105/PRG/CNRD/SGG DU 29 AVRIL 2023, PORTANT VIREMENT DE CREDITS BUDGETAIRES EXERCICE 2023.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition,
Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;
Vu la Loi L/2022/0016/CNT/ du 28 Décembre 2022, portant Loi de Finances pour l'année 2023 ;
Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021
Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret D/2022/064/PRG/CNRD/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;
Vu le Décret D/2022/0387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, modifiant la Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2022/603/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2022, portant promulgation de la Loi L/2022/0016/CNT/ du 28 Décembre 2022 ;
Vu le Décret D/2022/0604/PRG/CNRD/SGG du 29 Décembre 2022, portant répartition des crédits de paiements ouverts au budget de l'Etat entre les départements Ministériels et Institutions pour 2023 ;
Vu le Communiqué N°01 du 05 Septembre 2021, portant prise effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;
Vu La lettre N°0722/MEF/SG/CAB/DNIP-SIG/DPB/2023 du 27 Mars 2023 de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, relative à la demande de réaménagement de crédits budgétaires en faveur du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics, au titre de l'exercice 2023.
Sur proposition du Ministre du Budget ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est autorisé le virement de crédits d'un montant de **dix-huit milliards francs guinéens** (18 000 000 000 FG) entre les lignes des Titres II « Dépenses de Personnel » et V « Dépenses d'Investissement » du budget du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics, conformément au tableau joint en annexe :

Article 2 : Le montant du virement servira au paiement partiel de la contrepartie Guinéenne dans le projet de construction de la route PK53 Gueckédou-Kondébadou, pour le compte du Ministère des Infrastructures et des Travaux Publics, au titre de l'exercice 2023.

Article 3 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Budget et le Ministre des Infrastructures et des Travaux Publics, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 4 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 29 Avril 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

Tableau de transfert

Sect	Pr	Sous-Section	N	T	C	A	P	SP		Crédit Initial	Crédit Actuel	Annulation	Ouverture	Crédit Révisé
									Ministère de l'Enseignement Technique, De La Formation Professionnelle, de l'Emploi-Programme de Réhabilitation des CFP- Donks					
			2	2	1	1	10	2	Primes de Fonction Fonctionnaires & Contractuels				487 399 063	487 399 063
TOTAUX												487 399 063	487 399 063	487 399 063



Ref:SB/Cofin/Depense/D/20
20-AYR-23 07 37 32

Tableau de transfert

Sect	Pr	Sous-Section	N	T	C	A	P	SP		Crédit Initial	Crédit Actuel	Annulation	Ouverture	Crédit Révisé
21	0700	210 382 010 200							Ministère de l'Enseignement Technique, De La Formation Professionnelle, de l'Emploi-Programme de Réhabilitation des CFP- Donks					
			2	3	2	9	10	0	Achats Autres Produits Spécifiques				262 445 650	262 445 650
TOTAUX												262 445 650	262 445 650	262 445 650



Ref:SB/Cofin/Depense/D/20
20-AYR-23 07 37 32

l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0108/PRG/CNRD/SGG DU 29 AVRIL 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL CONSULTATIF PERMANENT DE LA CONCURRENCE ET DES PRIX

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/1994/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant réglementation de la concurrence et de la liberté des prix ;

Vu la Loi 142018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des conventions, traités et accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/1994/199/PRG/SGG du 28 Décembre 1994, portant Application de la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994, portant réglementation de la liberté des prix ;

Vu le Décret D/2022/0026/PRG/CNRD/SGG du 13 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le Décret D/2022/387/PRG/CNRD/SGG du 20 Août 2022, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/548/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/549/PRG/CNRD/SGG du 18 Novembre 2022, portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2022/0569/PRG/CNRD/SGG du 07 Décembre 2022, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements Privés (APIP-GUINEE) ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I : CREATION ET ATTRIBUTIONS

Article 1^{er} : Il est créé et placé sous la tutelle du Ministère en charge du Commerce un organe consultatif dénommé Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix.

Article 2 : Le Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix est chargé de

- Soumettre au Chef du département en charge du Commerce la liste des biens stratégiques et de première nécessité visés

à l'Article 2 de la Loi L/94/40/CTRN du 28 Décembre 1994 portant réglementation de la liberté des prix ;

- Proposer la structure standard des prix des biens stratégiques et ou de première nécessité ;

- Fixer au cas par cas les marges bénéficiaires sur toute l'étendue du territoire national et applicables aux différents stades de vente des biens stratégiques et de première nécessité ;

- Donner un avis préalable sur toute proposition d'augmentation de prix d'un bien stratégique et de première nécessité.

Le Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix est obligatoirement consulté sur :

- Tout projet de politique nationale relative à la concurrence et aux prix ;

- Tout projet d'attribution de monopole et/ou de protection ;

- D'une manière générale, sur toute question relative à la concurrence et aux prix.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET COMPOSITION

Article 3 : Les organes du Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix sont :

- Une Présidence constituée d'un Président et d'un Vice-Président ;

- Un Secrétariat ;

- Trois (03) Commissions qui sont les suivantes :

a) La Commission chargée de la structure des prix et des marges bénéficiaires ;

b) La Commission chargée des protections et des monopoles ;

c) La Commission chargée de la concurrence et du contentieux.

Article 4 : Les trois (3) Commissions citées à l'article précédent sont présidées chacune par un membre du Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix désigné par décret.

Article 5 : Le Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix est composé comme suit :

- Président : le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME ou son représentant ;

- Vice-Président.

- Le Vice-Président de la Chambre de Commerce d'industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG) chargé du Commerce ;

- Secrétaire : le Directeur National du Commerce Intérieur et de la Concurrence.

Membres :

1. Au titre du Secteur Public

- Un (1) représentant du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME ;

- Un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Un (1) représentant du Ministère du Budget ;

- Un (1) représentant du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Alphabétisation ;

- Un (1) représentant du Ministère des Transports ;

- Un (1) représentant du Ministère de la Pêche et de l'Economie Maritime ;

- Un (1) représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

- Un (1) représentant de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ;

- Un (1) représentant du Ministère de l'Energie, de l'Hydraulique

et des Hydrocarbures ;

- Un (1) représentant du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire ;
- Un (1) représentant de l'Autorité de Régulation des Postes et Télécommunication (ARPT) ;
- Un représentant de la Direction Générale des Douanes.

2. Au titre du Secteur Privé

- Un (1) représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée (CCIAG) ;
- Un (1) représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Guinée ;
- Un (1) représentant de l'Association Professionnelle des Banques ;
- Un (1) représentant de l'Union Nationale des Transporteurs Routiers de Guinée ;
- Un (1) représentant de la Confédération Nationale des Pêcheurs de Guinée ;
- Un (1) représentant de l'Ordre National des Vétérinaires ;
- Un (1) représentant de la Confédération Nationale des Travailleurs de Guinée (CNTG) ;
- Deux (2) représentants des consommateurs ;
- Un (1) représentant de la Fédération des Boulangers et Pâtisseries de Guinée ;
- Un (1) représentant de l'Association des Ecoles Privées.

Article 6 : Les membres Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix sont nommés par décret pris sur proposition de leurs structures respectives.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 7 : Le Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son Président ou à la demande des 2/3 de ses Membres.

Article 8 : Le Secrétariat anime et coordonne les programmes d'activités du Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix.

Assuré par le Directeur National du Commerce Intérieur et de la Concurrence, le Secrétariat prépare l'ordre du jour des réunions validées par le Président du Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix et en rédige les procès-verbaux. Il suit l'exécution des différentes décisions du Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix.

Article 9 : Il est créé par Décret au niveau des Préfectures, des Comités Préfectoraux Permanents de la Concurrence et des Prix présidés par les préfets ou leurs représentants. Ces Comités Préfectoraux Permanents de la Concurrence et des Prix fonctionnent à l'image du Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le budget de fonctionnement du Comité National Consultatif Permanent de la Concurrence et des Prix est imputable au budget du Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME.

Article 11 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0109/PRG/CNRD/SGG DU 29 AVRIL 2023, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI ORDINAIRE L/2023/0008/CNT DU 13 MARS 2023

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021 portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021 portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la Loi Ordinaire 142023/0008/CNT du 13 Mars 2023 portant Statut général des Autorités Administratives Indépendantes (AAI).

Article 2 : Le présent Décret, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 Avril 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

DECRET D/2023/0110/PRG/CNRD/SGG DU 03 MAI 2023, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COORDINATION NATIONALE DU BRANDING GUINEE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation générale de l'Administration publique ;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 16 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021 ;

Vu le Décret D/2021/059/PRG/CNRD/SGG du 2 Novembre 2021, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2021/010/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République ;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement (CNRD) du 05 Septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République la Coordination Nationale du Branding Guinée en abrégé Branding Guinée. La **Coordination Nationale du Branding Guinée** est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

CHAPITRE II : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 2 : La Coordination Nationale du Branding Guinée a pour mission d'assurer la coordination de l'ensemble des activités liées à la promotion, à la protection et à la valorisation de la marque Guinée et de sa notoriété.

A ce titre, elle est particulièrement chargée de :

- Définir et mettre en œuvre les stratégies pour construire la marque-pays et promouvoir la Destination Guinée ,
- Appuyer les campagnes de communication en Guinée et à l'international ;
- Appuyer les représentations diplomatiques guinéennes pour la promotion de l'image pays et de la Destination Guinée ; Protéger sur le plan national et international la marque déposée du Branding Guinée ;
- Participer à la collecte et à la mise en lumière des réussites phares et acquis des départements ministériels et institutions de l'Etat ;
- Contribuer à identifier et à vulgariser auprès des populations les spécificités de la Guinée ;
- Participer à la définition de la politique de l'image de marque de la Guinée et à l'encadrement des modalités d'utilisation de la marque Guinée ;
- Contribuer à améliorer l'e-réputation de la Guinée ;
- Assister les différents acteurs représentants la Guinée dans leurs discours ;
- Appuyer à l'élaboration et à la promotion de l'agenda des événements phares en Guinée ;
- Appuyer et accompagner les événements qui s'inscrivent dans la promotion de la Guinée en collaboration avec les services et départements ministériels concernés ;
- Contribuer à la protection de l'image du Chef de l'Etat, des Membres du Gouvernement, des institutions républicaines et des symboles de la République ;
- Favoriser la construction d'un narratif nouveau sur la Guinée sur le plan national et international ;
- Renforcer l'identité nationale autour de la marque Guinée ;
- Participer à la promotion de la Guinée à travers les Guinéens qui font preuve d'excellence sur le plan national et international;
- Appuyer la labellisation de produits phares d'origine guinéenne ;
- Appuyer, en collaboration avec les départements concernés, l'inscription d'éléments matériels et immatériels guinéens au patrimoine universel de l'UNESCO ;
- Contribuer, en collaboration avec les départements et services concernés, à la promotion du contenu local ;
- Participer à la valorisation, la promotion et à l'exportation du savoir-faire guinéen ;
- Mobiliser les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la mise en œuvre du Branding national ;
- Faciliter la collaboration entre les parties prenantes pour l'atteinte des objectifs du Branding National.

CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Pour accomplir sa mission, la Coordination Nationale du Branding Guinée comprend :

- Un Comité de Pilotage National (CPN) ;
- Un Coordinateur ;
- Un Coordinateur Adjoint ;
- Des organes techniques ;
- Une équipe de Communication ;
- Des comités ad hoc ;
- Des consultants thématiques.

Article 4 : Présidé par le Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République, le Comité de Pilotage National est l'organe d'orientation de la Coordination Nationale du Branding Guinée. A ce titre il est obligatoirement saisi de toute question pouvant impacter le fonctionnement du Branding Guinée. Il est habilité à prendre toute décision concernant les objectifs et l'organisation du Branding Guinée. Il est particulièrement chargé de :

- Donner les orientations stratégiques à la Coordination Nationale du Branding Guinée ;
- Valider l'organigramme et le plan d'action annuel de la Coordination Nationale du Branding Guinée ,
- Assurer le suivi des indicateurs clés du Branding Guinée.

Article 5 : Le Comité de Pilotage National comprend :

- Un représentant de la Primature ;
- Un représentant du Ministère en charge de la Culture ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Information ;
- Un représentant du Ministère en charge du Commerce ;
- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur ;
- Un représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Un représentant du Secteur privé ;
- Deux personnes ressources.

Article 6 : Les membres du Comité de Pilotage National sont nommés par arrêté sur proposition des ministères de tutelle et structures concernées.

Article 7 : Le Comité de Pilotage National se réunit une fois par trimestre ou à la demande du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République.

Article 8 : La Coordination Nationale du Branding Guinée est dirigée par un coordinateur nommé par décret, sur proposition du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence.

Le Coordinateur dirige, coordonne, anime et contrôle l'ensemble des activités et des équipes du Branding Guinée. Il est chargé de recruter le personnel du Branding Guinée sur la base de l'organigramme et des besoins du Branding Guinée. Il signe les contrats, notamment de prestations intellectuelles et du personnel contractuel du Branding Guinée. Il peut, après approbation du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence, recruter des consultants ou cabinets pour l'accompagner dans l'exécution de ses missions.

Article 9 : Le Coordinateur est assisté d'un Coordinateur Adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et qui le remplace en cas d'empêchement.

Le Coordinateur Adjoint est chargé d'assister le Coordinateur du Branding dans la coordination, l'animation, la supervision

et le contrôle de l'ensemble des activités et des équipes de la Coordination Nationale du Branding Guinée. Il exécute toutes autres tâches à lui confiées par le Coordinateur, dans le cadre des missions du Branding Guinée.

Article 10 : Le Coordinateur et le Coordinateur Adjoint du Branding Guinée bénéficient d'une rémunération fixée sur la base contractuelle.

Article 11 : Les organes techniques sont des organes opérationnels du Branding Guinée. Ils sont chargés d'appliquer les décisions et orientations prises pour le bon fonctionnement du Branding Guinée, Les organes techniques sont :

- La Division Stratégies et Suivi ;
- La Division Programmes et Opérations.

Article 12 : La Division Stratégie et Suivi est chargée de :

- Elaborer les documents de stratégie pour créer un nouveau narratif sur la Guinée, faire ressortir ses atouts, expliquer ce qu'est la Guinée, ce qu'elle offre et pourquoi il faut s'y intéresser ;
- Identifier des profils de consultants et de représentation pour l'image de marque du pays ;
- Coordonner le travail des consultants recrutés ponctuellement sur le Programme de Branding national ;
- Veiller à la qualité de la communication autour de la Guinée, ses symboles et ses porte-paroles clés ;
- Superviser la cellule de communication du projet.
- Assurer le suivi et évaluation des campagnes et actions menées

La Division Programmes et Opérations est chargée de :

- Convertir le plan stratégique en plans d'actions opérationnel semestriels ; Mettre en place et superviser les comités ad hoc en charge d'exécuter les projets et activités du Branding national ;
- Assurer et coordonner les actions terrains.

Article 13 : L'équipe de la communication du Branding Guinée est chargée de :

- Organiser, gérer et suivre l'organisation de la communication;
- Définir et de mettre en œuvre les stratégies et les actions de communication ;
- Mesurer les résultats atteints et les retombées ;
- Assurer l'information du Branding ;
- Organiser et de suivre la couverture médiatique des activités de la coordination ;
- Recueillir et d'analyser les informations pertinentes publiées dans les médias locaux, nationaux et internationaux ;
- Organiser et de gérer les relations de la coordination avec les médias (la presse écrite et audiovisuelle nationale) ainsi qu'avec les correspondants étrangers basés en République de Guinée et les médias internationaux ;
- Rédiger les messages et les communiqués ;
- Préparer les messages et les argumentaires pour les communications du coordinateur ;
- Authentifier les contenus médias;
- Vulgariser et interpréter les contenus en langues locales et étrangères ;
- Développer une synergie de politique de communication nationale.

Article 14 : Les comités ad hoc sont des comités opérationnels mixtes et ponctuels, mis en place pour conduire les projets

ponctuels du Branding Guinée.

Chaque comité est composé de personnes ressources (issues des points focaux des départements ministériels) désignées par les chefs départements ministériels respectifs.

Les détails d'organisation et de fonctionnement des Comités ad hoc seront précisés par le Coordinateur du Branding Guinée.

Article 15 : Les consultants techniques sont recrutés sur la base de leurs expertises concernant les aspects techniques et spécifiques liés au Branding Guinée par le Coordinateur du Branding Guinée après approbation du Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République.

CHAPITRE IV : RESSOURCES

Article 16 : Les ressources du Branding Guinée proviennent;

- Des dotations budgétaires et autres transferts courants reçus de l'État et destinés à couvrir les besoins en fonctionnement et en investissement de la Coordination Nationale du Branding Guinée ;

- Des recettes propres provenant de produits, de prestations de services et de produits exceptionnels fournis par le Branding Guinée (Merchandising) ;
- Des ressources issues de partenariats ou mises à disposition du Branding Guinée par les partenaires au développement ;
- De produits de prestations intellectuelles
- D'événementiels ;
- Des dons et legs.

Article 17 : Les charges et dépenses du Branding Guinée sont constituées par :

- Les dépenses de personnel
- Les dépenses relatives aux biens et services ;
- Les dépenses d'investissement.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 18 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Mai 2023

Colonel Mamadi DOUMBOUYA

ARRETE

ARRETE CONJOINT AC/2022/MMGIMBIMEFP/SGG DU 06 JUILLET 2022, PORTANT INSTITUTION D'UN PRIX DE REFERENCE APPLICABLE A LA VENTE DE LA BAUXITE

LES MINISTRES,

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier telle que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant Modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu la Loi L/20211032/AN du 04 Juillet 2021, portant Code Général des Impôts;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu l'Ordonnance O/2021/001/PRG/CNRD/SGG du 17 Septembre 2021, portant prorogation des Lois Nationales, des Conventions, Traités et Accords Internationaux en vigueur à la date du 05 Septembre 2021;

Vu le Communiqué N°01 du Comité National du Rassemblement pour le Développement ((CNRD.. du 05 septembre 2021, portant prise Effective du Pouvoir par les Forces de Défense et de Sécurité ;

Vu le Décret D/2021/008/PRG/CNRD/SGG du 06 Octobre 2021, portant Nomination du Premier Ministre, du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/011/PRG/CNRD/SGG du 08 Octobre 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/20211055/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre du Budget ;

Vu le Décret D/202210064/PRG/SGG du 27 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2022/002210068/PRG/SGG du 28 Janvier 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/0069/PRG/CNRD/SGG/ Chef du 04 Novembre 2021, portant Nomination du Ministre des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/202110063/PRG/CNRD/SGG du 29 Octobre 2021, portant Nomination du Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan ;

Vu le Décret D/2022/0128/PRG/SGG du 1^{er} Mars 2022, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan.

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 117 du Code Général des Impôts (CGI) relatif aux transferts indirects de bénéfices et 138 - III du Code Minier (CM) relatif à la commercialisation de substances minières à un prix inférieur au prix de pleine concurrence, complétées par le décret D/20141013 portant application des dispositions financières du Code Minier, un prix de référence de la bauxite sera utilisé pour la détermination des obligations fiscales des sociétés minières qui produisent et exportent la bauxite ou l'exportent simplement.

Article 2 : Le prix de référence de la bauxite est une approche simplifiée des prix de transfert qui reflète les conditions de marché des producteurs de bauxite en République de Guinée. Le prix de référence est calculé pour chaque exportation et vente de bauxite réalisée dans les conditions de l'Article 117 du Code Général des Impôts, par une formule utilisant comme paramètres des indices de prix internationaux reconnus.

Article 3: Le prix de référence est rapporté à la valeur du minerai au point d'exportation dans les eaux maritimes en

Guinée, c'est-à-dire selon l'incoterm Free On Board (FOB), une fois le minerai chargé dans un navire de transport international de minerai, quelle que soit sa zone d'encreage, soit dans un port en eau profonde, soit en haute mer. Les coûts encourus par les sociétés minières pour amener le minerai de bauxite au point d'exportation sont déductibles de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions du CGI (93, 97, 117) mais ne peuvent pas réduire le prix de vente déclaré à l'administration.

Article 4 : Le prix de référence est déterminé par une formule à partir des paramètres suivants :

- a- Un indice des prix applicables au marché de destination (fournis par des sociétés réputées telles que CRU, CBIX, Asian Metal, voire LME, etc...);
- b- Des ajustements pour tenir compte de la qualité du minerai exporté (teneur en alumine, en silice réactive, et en humidité), telle que certifiée par le Laboratoire National de la Géologie (LNG) ou un Bureau de Certification Internationale, conformément à l'arrêté conjoint portant modalités d'application du régime déclaratif simplifié et du paiement de la taxe à l'extraction et de la taxe à l'exportation du minerai de bauxite.

Article 5: La formule du prix de référence, définie à l'ANNEXE 1 du présent Arrêté, peut être utilisée par les Sociétés minières dans leurs contrats d'achat préalables avec des sociétés affiliées ou pour déterminer le prix des ventes au comptant avec des sociétés affiliées, et dans tous les cas pour la détermination de leurs produits de vente sous le régime des prix de transfert. Le Ministère des Mines et de la Géologie, le Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan et le Ministère du Budget pourront conjointement réviser cette formule et les indices internationaux de référence en fonction des évolutions du marché.

Article 6 : Toute société qui estime que son minerai de bauxite serait vendu dans des conditions commerciales de pleine concurrence en-dessous du prix de référence est invitée à soumettre une requête formelle à la Direction Générale des impôts (DGn, avec copie transmise au Ministère des Mines et de la Géologie en fournissant des informations objectives détaillées, incluant les éléments suivants :

- a- La documentation complète des prix de transfert, y compris l'étude fonctionnelle et de comparabilité justifiant le prix pratiqué ;
- b- La divulgation de l'ensemble des entités du groupe participant à la chaîne de valeur ;
- c- Les fonctions précises exercées par les entreprises en question, principaux clients et fournisseurs, actifs utilisés, résultats financiers en Guinée aussi bien qu'à l'étranger;
- d- Les comptes consolidés du groupe relatifs au minerai extrait en Guinée;
- e- Le registre des mouvements de titres (SAS, SA) ; et
- f- Toutes autres données nécessaires à une compréhension factuelle des prix pratiqués.

Article 7: En s'appuyant sur les recommandations du Ministère des Mines et de la Géologie et sur les dispositions pertinentes

de l'Article 138-111 du Code Minier, la Direction Générale des Impôts donnera un avis définitif sur les requêtes reçues dans un délai de six (6) mois à compter de la réception du dossier. En cas de réponse négative de la Direction Générale des Impôts, le prix de référence s'applique pour la détermination du chiffre d'affaires de la société soumissionnaire.

Article 8 : En l'absence de requête, ou si les informations fournies dans le cadre d'une requête sont insuffisantes pour corroborer les arguments de la société soumissionnaire, le prix de référence est systématiquement appliqué par la Direction Générale des Impôts pour la détermination du chiffre d'affaires des producteurs de bauxite appliquant un prix inférieur au prix de référence pour toute vente de bauxite réalisée dans les conditions de l'Article 117 du Code Général des Impôts.

Article 9 : Des dispositions transitoires et des modalités de mise en œuvre du présent Arrêté Conjoint seront définies et publiées conjointement par le Ministère de l'Économie, des Finances et du Plan, le Ministère du Budget et le Ministère des Mines et de la Géologie, à la suite d'une consultation des sociétés minières et de la société civile guinéenne.

Article 10 : La Direction Nationale des Mines, le Bureau des Évaluateurs de la Quantité et de la Qualité des Produits Miniers à l'exportation, le Fonds d'Investissement Minier, la Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des Douanes et la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté Conjoint.

Article 11: Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Juillet 2022

**Ministre des Mines et
de la Géologie**

Ministre du Budget

Moussa MAGASSOUBA

Moussa CISSE

Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan

Dr Lanciné CONDE

ANNEXE 1: Formule de calcul du prix de référence de la bauxite en République de Guinée

Prix de référence de la bauxite (Guinea FOB) (t) = (Guinea LT CIF (t) + $\Delta A1203$ - ΔSi) - Fr (t) x (1+ ThH2O)

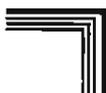
Où:

- Guinea LT CIF = prix de la bauxite guinéenne standard le plus récemment posté sur CBIX à la date t, en tonne métrique sèche (thebauxiteindex.com);
- $\Delta A1203$ = variation entre la teneur en alumine de la bauxite vendue et la teneur en alumine de la bauxite guinéenne standard (Guinea LT CIF) x IUSD;
- ΔSi = variation entre la teneur en silice de la bauxite vendue et la teneur en silice de la bauxite guinéenne standard (Guinea LT CIF) x IUSD;
- ThH2O = taux d'humidité ; et
- Fr = coût du fret sur un navire Capesize entre la Guinée et le port de Qingdao, Shandong, Chine, exprimé en dollar US par tonne métrique, le plus récemment posté sur CBIX à la date t.
- t = date du chargement de la bauxite sur le navire de transport international de minerai figurant sur la déclaration unique simplifiée relative au paiement de la taxe à l'extraction et de la taxe à l'exportation du minerai de bauxite.

Le prix de référence est défini en dollars US par tonne métrique sèche. Il s'applique donc en tenant compte du taux d'humidité de chaque vente de bauxite, certifié par le Laboratoire National de la Géologie (LNG) ou un Bureau de Certification Internationale, conformément à l'arrêté conjoint portant modalités d'application du régime déclaratif simplifié et du paiement de la taxe à l'extraction et de la taxe à l'exportation du minerai de bauxite.



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(TES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX(LES) DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERCANTS(TES) LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secretariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose:

«Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République».

«La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal Officiel de la République

Par conséquent le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 98

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT BP: 263 CONAKRY avec la mention Direction du Journal Officiel de la République.

Les annonces devront parvenir au S.G.G. le 15 de chaque mois pour la publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001 190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 60.000 GNF
PRIX DES ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS

1 an

1. Guinée
- Sans Livraison
500.000GNF

2. Autres Pays
- Sans Livraison
1.000.000 GNF



Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51 / 657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - SPECIAL TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES DECEMBRE 2022.